

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 décembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Cent cinquantième session**

Genève, 9-12 mars 2010

Point 4.2.25 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: examen des projets d'amendements
aux Règlements existants****Proposition pour la série 06 d'amendements
au Règlement n° 49
(Émissions des moteurs à allumage par compression
et à allumage commandé (fonctionnant au gaz de pétrole
liquéfié ou au gaz naturel))****Communication de l'expert de la Commission européenne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne, vise à modifier la proposition présentée dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/75. Les modifications qu'il est ici proposé d'apporter sont indiquées en caractères gras ou biffés. Elles sont fondées sur les propositions faites dans le document WP.29-148-13 et sur les conclusions de la réunion tenue à Bruxelles, à laquelle ont participé plusieurs parties intéressées ou parties prenantes (Allemagne, Commission européenne, Finlande, France, Hongrie, Pays-Bas et Association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA)). Le Forum mondial est convenu a accepté d'élaborer le document correspondant en vue de le mettre aux voix à sa session de mars ou de juin 2010, étant entendu que ce document fera d'abord l'objet d'un examen par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa session de janvier 2010.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules automobiles des catégories M₁, M₂, N₁ et N₂ ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg et à tous les véhicules automobiles des catégories M₃ et N₃¹.

À la demande du constructeur, l'homologation de type d'un véhicule complet accordée au titre du présent Règlement peut être étendue au même véhicule, incomplet et ayant une masse de référence inférieure à 2 610 kg. Cette extension peut se faire si le constructeur peut démontrer que les divers éléments de carrosserie devant être montés sur le véhicule incomplet entraînent une augmentation de la masse de référence de celui-ci, qui dépasse dès lors 2 610 kg.

Les moteurs ci-après n'ont pas à être homologués conformément au présent Règlement: moteurs équipant des véhicules dont la masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg et qui ont été homologués, par extension, conformément au Règlement n° 83.

~~À la demande du constructeur, l'homologation de type d'un véhicule accordée au titre du présent Règlement peut être étendue à ses variantes et ses versions ayant une masse de référence supérieure à 2 380 kg, à condition qu'elles satisfassent aussi aux prescriptions en matière de mesure des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation de carburant.~~

Tableau A. APPLICABILITÉ

Catégorie de véhicule ¹	Moteurs à allumage commandé			Moteurs diesel	
	Essence	GN ^a	GPL ^b	Gazole	Éthanol
M ₁	R49 ou R83^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c
M ₂	R49 ou R83^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c
M ₃	R49	R49	R49	R49	R49
N ₁	R49 ou R83^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c
N ₂	R49 ou R83^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c	R49 ou R83 ^c
N ₃	R49	R49	R49	R49	R49

^a Gaz naturel.

^b Gaz de pétrole liquéfié.

^c Le Règlement n° 83 s'applique aux véhicules ayant une masse de référence ≤ 2 610 kg et en tant qu'extension de l'homologation accordée **pour des véhicules ayant une masse de référence ≤ 2 840 kg pour un véhicule des catégories M₁ ou N₁**¹.

^d "R49 ou R83" signifie que les constructeurs peuvent obtenir une homologation de type conformément au présent Règlement ou au Règlement n° 83 (voir par. 1.2).

Tableau B. PRESCRIPTIONS

	Moteurs à allumage commandé			Moteurs diesel	
	Essence	GN	GPL	Gazole	Éthanol

¹ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

	Moteurs à allumage commandé			Moteurs diesel	
	Essence	GN	GPL	Gazole	Éthanol
Gaz polluants	–	Oui	Oui	Oui	Oui
Particules	–	Oui ^a	Oui ^a	Oui	Oui
Fumée	–	–	–	Oui	Oui
Durée de service	–	Oui	Oui	Oui	Oui
Conformité en service	–	Oui	Oui	Oui	Oui
Système d'autodiagnostic OBD	–	Oui ^b	Oui ^b	Oui	Oui

^a S'applique uniquement au stade C du tableau 2 du paragraphe 5.2.1.

^b Les dates d'application sont celles prescrites au paragraphe 5.4.2.».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.1.64, libellé comme suit:

«**2.1.64** Par "masse de référence", la "masse à vide" du véhicule majorée d'une masse forfaitaire de 100 kg pour l'essai suivant les annexes 4a et 8 du Règlement n° 83.».